

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CROUY-SAINT-PIERRE

N°30-2022

Date de convocation :
23/05/2022

Date d'affichage :
17/06/2022

**Nombre de conseillers en
exercices : 11**

**Nombre de conseillers qui
ont délibéré : 7**

**Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0**

Objet : Organisation du
temps de travail : 1607h +
journée de solidarité

**Certifié exécutoire
compte tenu de :**
Sa transmission en
Préfecture le :

Et de sa publication le :

Le Maire

L'an deux mille vingt-deux, le trente mai à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. SINOQUET Régis, Maire.

Étaient présents : M. le Maire, SINOQUET Régis,
M. le 1^{er} adjoint, CLÉRÉ Denis,

M. LEGRIS Cyril, M. VAN LAECKEN Patrick, Mme SINOQUET Valérie,
Mme LEROY-LONGUET Marie-Pierre, et Mme MEULIN Maryline

Étaient absents et représentés par pouvoir : Mme LEGROS Alexandra (donne pouvoir à M. SINOQUET) ; M. LEULIER Jean-Paul (donne pouvoir à Mme LEROY-LONGUET) ; M. BOULET Bernard (donne pouvoir à M. CLÉRÉ) et Mme KIENZEL Delphine (donne pouvoir à Mme MEULIN)

M. VAN LAECKEN Patrick est désigné secrétaire de séance.

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL : 1607h + Journée de solidarité

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1 596h Arrondi à 1 600h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607h

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs et techniques, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

- Adjoint technique principal 2^{ème} classe – Catégorie B C

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique du 05 avril 2022 ;

Vu l'avis du comité technique du 12 mai 2022 ;

DÉCIDE d'adopter la proposition du Maire,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré en séance les jours, mois, et an susdits.

**Pour extrait conforme,
Le Maire, Régis SINOQUET**



➤ Fixation de la durée hebdomadaire

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (ou des cycles) de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

1/Service administratif placé au sein de la mairie

L'agent du service administratif est soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine de 20 heures sur 3 jours. Les durées quotidiennes de travail sont différenciées pour permettre de s'adapter à sa charge de travail.

(2 jours à 9 heures et un jour à 2 heures)

Le service est ouvert au public le Lundi et Jeudi de 14h00 à 19h00.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, l'agent est soumis à des horaires fixes.

09h00-12h00 / 13h00-19h00 [2 jours] et 09h00 à 11h00 [1 jour]

Poste(s) : *Secrétaire de Mairie* - Nombre d'agents concernés : 1

- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe – Catégorie C

2/ Les services techniques :**2.1/ Service « Entretien des locaux »**

L'agent est soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine de 11 heures sur 4 jours, les durées quotidiennes de travail sont différenciées pour permettre de s'adapter à sa charge de travail.

(3 jours à 3 heures et 1 jour à 2 heures)

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

09h00-12h00 [3 jours] et de 09h00-11h00 [1 jour]

Poste(s) : *Adjoint technique (Entretien des locaux)* - Nombre d'agents concernés : 1

- Adjoint technique principal 1^{ère} classe – Catégorie C

2.2/ Service « Espace Vert »

L'agent est soumis à un cycle hebdomadaire : semaine de 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail sont différenciées pour permettre de s'adapter à sa charge de travail.

Horaires classiques : 3 jours à 8 heures, 1 jour à 7 heures et 1 jour à 4 heures

Horaires canicules : 5 jours à 7 heures

Au sein de ce cycle hebdomadaire, l'agent est soumis à des horaires variables, notamment en cas de canicule.

Horaires classiques : 08h00-12h00/13h00-17h00 [3 jours], 08h00-

12h00/13h00-16h00 [1 jour], 08h00-12h00 [1 jour]

Horaires canicules : 06h00-13h00 [5 jours]

Poste(s) : *Adjoint technique – Espace Vert* - Nombre d'agents concernés : 1